



CAPSULE 4

Quand et qui peut demander une expertise médicale ?

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) ou l'employeur peuvent demander une opinion médicale à l'expert de leur choix sur le diagnostic, la date de consolidation (guérison ou stabilité de la lésion), les traitements, l'atteinte permanente et les limitations fonctionnelles de la personne accidentée (articles 204 et 209 LATMP - Loi sur les accidents du travail et des maladies professionnelles).

Cet expert n'est pas le médecin traitant de la personne accidentée. Il n'est donc pas autorisé, à moins qu'elle n'y consente, à prescrire des examens médicaux (radiographie, scanner, etc.) ou de consulter ses antécédents médicaux personnels.

Avant de signer un document de consentement, il est préférable que la personne accidentée consulte son syndicat. N'oubliez pas que la personne conseillère du SEPB-Québec est votre meilleure source d'information.

Tous les frais encourus pour obtenir cette expertise sont assumés par celui qui la demande (art. 210 LATMP).

Ce droit d'obtenir une opinion existe à chaque fois que le médecin traitant produit un rapport médical à la CNESST.

IMPORTANT

Ce n'est pas l'employeur qui choisit le médecin traitant, mais la personne accidentée. Le choix d'un médecin traitant est primordial car la CNESST gère le dossier en fonction de l'opinion du médecin traitant.

Dans le cadre d'une contestation d'un dossier à la CNESST ou au TAT, votre syndicat peut vous demander de rencontrer un médecin pour une expertise. La section locale assumera les frais de l'expertise médicale.

Votre comité SST du SEPB-574